

Règlement ministériel du 24 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Burange de l'A13.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Burange de l'A13;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- La bretelle de sortie de l'échangeur Burange en provenance de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- La bretelle de sortie de l'échangeur Burange en provenance de la jonction d'Esch de l'A13 ;
- La route nationale N31 entre Dudelange et Bettembourg dans les deux sens à hauteur de l'échangeur Burange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch